CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 07 MARS 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille
vingt deux

Le Lundi 07 Mars 18h00

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué,s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard BARJOU, Maire, après convocation légale en date du 12 Janvier 2022.

Présents : Mmes et MM. Bernard BARJOU, Lina PIC-NARDÈSE, Christine BIGNON, Virginie FURCATE-CHASTAING, Christian CORBIÈRE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Luc GAXIEU, Florence OLTRA, Jean-Louis ARMENGAUD, Corinne BARRAULT-BERA, Jean-Philippe MAIQUES, Romain PISSINIS, Pascal MOREL, Mary ANSADO-MÉRIC, Maryse GARRIDO, Cécilia REVEL, Julien ASSET, Jean-François GLEYZES, Andrée AIME, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURE, Joëlle LOUMAN, Guy DARNAUD.

Absents excusés procurations : Jean-Jacques RAMADE (procuration à Mme BIGNON), Christian MERCIER (procuration à Mme FURCATE-CHASTAING), Pascal MOREL (procuration à Mme OLTRA), Mickaël GIL (procuration à Mme BERA).

Absente excusée : Maryse NARDESE LABORDERIE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

***Secrétaire de séance* :** M. Jean-François GLEYZES

Remise de la charte de l'Elu

M. ASSET a été nommé conseiller municipale suite à la démission de M. FOURTOUIL, Monsieur le Maire a remis la charte de l'Elu.

Monsieur le Maire prend la parole concernant la situation ukrainienne.

Monsieur le Maire indique que nous vivons à l'état de guerre et à 2h de chez nous. La situation est extrêmement grave. C'est la lutte des états autoritaires contre les états démocratiques de l'union européenne. Cet état de guerre se fait au détriment des populations comme toujours. Hors les populations n'ont rien demandé, c'est pour cette raison qu'il faut les aider. Aujourd'hui, nous avons le pôle social qui travaille pour recueillir des dons pour l'Ukraine vous pouvez pour cela voir avec Mme Barrault qui a beaucoup œuvrer. Une collecte est organisée à l'ancien SDIS.

Par rapport à tout ce qu'il se passe je propose de faire une minute de silence.

Mme ROUDET demande d'intervenir sur la situation ukrainienne, elle dit qu'elle est très sensible aux actions qui ont été menées. Avant de faire la minute de silence M. GLEYZES va lire un texte :

Très sensibilisés et préoccupés par l'horreur que subit le peuple ukrainien, les membres du groupe « ENSEMBLE POUR VILLEFRANCHE », se mobilise afin d'apporter sa contribution à l'entraide mise en place par les différents protagonistes se sentant concernés.
Nous proposons sur deux jours, une collecte de médicaments, vêtements, nourriture, produits d'hygiène, piles, bougies, torches, bien sûr cette liste n'est pas exhaustive.
Cette collecte aura lieu le jeudi 10 de 18h00 à 20h00 et le samedi 12 de 10h00 à 12h00.
Le point de collecte sera communiqué par la presse et les réseaux sociaux dès le mardi 8 mars.
Nous joignons notre mouvement aux communes et associations proches avec qui nous avons déjà pris contact.
Notre projet, déjà bien avancé, sera également présent sur la presse dès demain matin.
Nous terminerons par une citation de JOHN FITZGERALD KENNEDY :
« L'humanité devra mettre un terme à la guerre ou la guerre mettra un terme à l'humanité »

M. le Maire indique qu'il y a 2 collectes et qu'il faudrait peut-être regrouper.

Mme ROUDET précise que c'est dommage et qu'il aurait fallu qu'il y ait plus de communication pour des actions comme celle-là et effectivement de regrouper les choses.
L'intérêt est de récupérer un maximum et travailler intelligemment ensemble.

Mme BARRAULT indique qu'ils ont travaillé avec l'AMF, L'unicef.

M. le Maire indique que ces actions sont amenées à se renouveler. La démocratie et l'union européenne très importantes, la volonté, c'est la démocratie et qu'il n'y ait plus de guerre.

Une minute de silence.

Approbation du procès-verbal de la séance du Mardi 13 décembre 2021 et du Mardi 18 janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, par courriel, les Élus ont reçu les procès-verbaux, établis suite aux séances des Conseils Municipaux du Mardi 13 Décembre 2021 et du Mardi 18 Janvier pour relecture.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal rédigé suite à la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 et du Conseil Municipal du 18 janvier 2022.

Présentation au conseil de la décision du Maire n° DM-FI-2022-002 : accord cadre à bons de commandes pour la fourniture de carburants pris en station-service par carte accréditive

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Décision du Maire n° DM-FI-2022-002 qui a été prise concernant l'accord d'une carte accréditive de carburant.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la décision de Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que tout ce qui est énergie va augmenter de 30 à 50%.

Présentation au conseil de la décision du Maire n° DM-FI-2022-003 : tarifs publics

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Décision du Maire n° DM-FI-2022-003 qui a été prise concernant la modification des tarifs publics.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la décision de Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

Information concernant la modification d'une délibération : Délibération n° CM-2021-12-13-1 - Débat sur les orientations générales du PADD du PLU de Villefranche-de-Lauragais

Mme BONIN DAMOUR indique que la délibération du 12 décembre doit être modifiée, le débat qui a eu lieu sera intégré dans celle-ci et envoyé au contrôle de légalité.

Mme ROUDET demande s'il est possible de lire ce débat.

Mme BONIN DAMOUR répond que le débat sera envoyé pour relecture et que la délibération sera envoyée après en préfecture.

Délibération CM-2022-03-07-1 - Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, dans l'attente du vote du budget 2022

APPROUVÉ PAR « 13 voix pour, 13 abstentions »

Préambule explicatif

Cette délibération n'a pas été approuvée au conseil municipal du 13 décembre 2021 car le conseil municipal demandait des informations complémentaires sur les grands projets prévus. Cette délibération d'autorisation des quarts des crédits a pour objectif de permettre à M. le Maire, d'engager, liquider et mandater les dépenses qui ne sont pas liées à des restes à réaliser, mais importantes pour le bon fonctionnement des services qui seront inscrites au budget 2022.

Comme prévu par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui

dispose que *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'Exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »*.

Monsieur le Maire propose de nouveau aux Élus de voter le report du quart des crédits d'investissement, votés sur le budget 2021, dans le but de démarrer l'investissement 2022 avant même que le budget pour l'année en cours soit voté en avril prochain, selon les montants suivants :

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	R.A.R. 2020 inscrits au BP 2021 (crédits reportés)	DM votées en 2021	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'Assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du C.G.C.T.
20	45 500.00	28 000.00	0.00	73 500.00	18 375.00
21	344 450.00	1 813 850.00	109 500.00	2 267 800.00	566 950.00
23	683 200.00	1 545 000.00	0.00	2 228 200.00	557 050.00

Mme OLTRA explique que le 13 décembre dernier, nous avons voté contre cette délibération pour vous montrer M. le Maire notre désapprobation concernant le mode de gouvernance et notamment sur la non-information des grands projets. La présente délibération aurait dû être présentée lors du conseil municipal du 28 décembre 2021 qui fut annulé et lors du conseil municipal du 18 janvier. Elle est présentée aujourd'hui à un mois du vote du budget, vote qui doit intervenir avant le 15 avril. A ce jour Monsieur le Maire, vous n'avez toujours pas rassemblé la majorité pour parler des grands projets. Parce que nous sommes des élus responsables et cohérents parce que nous ne souhaitons pas entraver la bonne marche de la commune nous n'allons pas voter « contre » cette délibération, nous n'allons pas voter « pour », nous nous abstenons.

Mme ROUDET indique que le groupe « ensemble pour Villefranche » avait voté « pour », pour permettre aux entreprises d'être payées en attendant de préparer le budget. Effectivement, ce vote « contre » a surpris et il y a eu des messages sur les réseaux sociaux qui disaient que pour vous, il n'y avait aucune incidence.
En vous abstenant, c'est une façon d'agir, mais vous revenez sur ce que vous avez dit car si on se rend compte que l'on va trop loin il y a des conséquences. C'est votre choix et nous pour la deuxième fois on va voter cette délibération parce que j'estime que si quelque chose ne va pas ce n'est pas en votant « contre » une délibération que l'on peut faire avancer les choses.

Mme OLTRA répond que s'ils s'abstiennent c'est que les informations demandées sur les grands projets ne sont toujours pas communiquées. Cette délibération ne concerne que de nouveaux investissements.

Mme ROUDET demande que si vous voulez plus d'informations pourquoi vous votez « contre » cette délibération.

<u>Le Conseil municipal</u> :

- **DÉCIDE** le vote du report du quart des crédits d'investissement, votés sur le budget

2021, dans le but de démarrer l'investissement 2022 avant même que le budget pour l'année 2022 soit voté en avril 2022, selon les montants tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, dans l'attente du vote du budget 2022.

Délibération CM-2022-03-07-2 - Adhésion contrat groupe assurance statutaire 2022-2025.

APPROUVÉ « à l'Unanimité »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :
- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) ont été retenus pour le contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.
Les deux couvertures prennent effet au 1er Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :
Garantie :
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
Congé de grave maladie
Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
Congé pour accident ou maladie imputables au service.

Taux de cotisation : 0,60 %

Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.
Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

Prestations complémentaires :
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
-la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
-le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
-l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
-la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
-une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
-des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
-des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)
Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

Garanties et taux :

Garanties	Taux
Décès	0.23%
Accident et maladie imputable au service	2.70%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3.42%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	2.93%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	2.32%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.88%
Taux global retenu (somme des taux)	8.53%

Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.
Ainsi, il convient de préciser que :
-l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
-une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
-la commission de réforme ne reconnait pas l'imputabilité ;
-l'assuré reconnait l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnisera dans la limite de 180 jours après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

Prestations complémentaires :
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
-la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
-le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
-l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
-la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
-une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
-des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
-des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.
Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.
Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.
Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.
Il donnera lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 décidant d'adhérer au contrat groupe d'assurances statutaires proposé par le CDG 31 ;
Considérant que le titulaire du groupe d'Assurances statutaires a décidé de résilier le marché en cours au 31 décembre 2021 ;
Vu la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle la commune a demandé au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant la mise en place d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 et d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **DÉCIDE** de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Décès au taux de 0.23%
Accident et maladie imputable au service au taux de 2.70%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant au taux de 3.42%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant au taux de 0.30%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt au taux de 1.88%
Soit un taux de cotisation global de 8.53%.

- **DÉCIDE** d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

Délibération n° CM-2022-03-07-3- Attribution du marché n° 2021-03 Réfection des allées du cimetière

APPROUVÉ « à l'Unanimité »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 10 Décembre 2021 a été lancé l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché relatif à la réfection des allées du cimetière. Ce marché est découpé en 5 tranches, une ferme et 4 conditionnelles. Il consiste en la réfection des allées principales du cimetière en enrobé et béton désactivé, afin de limiter l'entretien de ces allées et permettre aux agents des espaces verts de se concentrer sur les autres espaces du cimetière. L'augmentation du nombre d'heures d'entretien des espaces verts est liée au passage au Zérophyto en s'engageant dans la démarche Terres Saines. En réduisant le temps d'entretien sur les allées principales, les agents peuvent distribuer les heures sur d'autres sites de la ville.

4 offres ont été déposées le 26 Janvier 2022, date limite de réception des offres :
-1. SPIE BATIGNOLLES (Toulouse)
-2. CARO TP (Quint-Fonsegrives)
-3. EIFFAGE (Toulouse)
-4. JEAN LEFEBVRE (Castanet-Tolosan)

L'ensemble des offres a été transmis aux services techniques pour analyse qui a établi un rapport, plaçant en tête l'entreprise la mieux notée sur la base de critères établis dans le règlement de consultation (60% valeur technique, 40% prix des prestations), et que Monsieur le Maire propose de retenir.

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** de retenir :

L'entreprise **EIFFAGE**, domiciliée 38 chemin du chapitre - 31023 Toulouse pour un montant de 125 912,95 € HT décomposés comme suit :

Tranche ferme : 84 488,75 € HT
Tranche conditionnelle 1 : 8536,25 € HT
Tranche conditionnelle 2 : 7861,25 € HT
Tranche conditionnelle 3 : 8035 € HT
Tranche conditionnelle 4 : 16 991,70 € HT

Délibération n° CM-2022-03-07-4 - Modification de la délibération n° 2020-07-10-8 portant sur la désignation des membres du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

APPROUVÉ « à l'Unanimité »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, selon l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.), *« toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un C.C.A.S., et celles de moins de 1 500 habitants peuvent en créer un »*.
Il rappelle également que la composition du CA a été votée par délibération du 10 juillet 2020 pour 6 sièges élus.

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le maire ;

Vu l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise la procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires ;

Vu le courrier d'Isabelle MARCHAND en date du 05 janvier 2022, portant démission de son mandat de conseillère municipale et d'administratrice du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles le remplacement de l'administrateur élu démissionnaire est assuré par « le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée » ou si cette dernière ne comporte plus de candidat, de prendre le suivant sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du conseil municipal ;
Considérant qu'il reste un candidat suivant sur la liste « VivaCité » en la personne de M. Jean-Louis ARMENGAUD, M. Jean-Louis ARMENGAUD est désigné pour remplacer Isabelle MARCHAND au titre d'administrateur élu.

Le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Jean-Louis ARMENGAUD membre du Conseil municipal qui siègera au Conseil d'administration du C.C.A.S.
- **PROCLAME** la composition du Conseil d'administration du C.C.A.S. telle que constituée ci-dessous :

BARJOU Bernard, Maire
PIC-NARDÈSE Lina
GARRIDO Maryse
BARRAULT-BÉRA Corinne
MAZAS-CANDEIL Alexandra
ARMENGAUD Jean-Louis
GIRARDIN-FAURÉ Christel

- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° CM-2022-03-07-5 - Autorisation à donner à Monsieur Le Maire pour signer le contrat de maîtrise d'œuvre et d'exécution

APPROUVÉ PAR « 14 voix pour, 12 abstentions »

Monsieur le Maire précise que le présent contrat a pour objet de mettre hors de danger le bâtiment en péril situé au 127 rue de la République suite au jugement du 08 février 2022.

Monsieur le Maire rappelle le contexte :
Suite à une main courante et au passage d'un premier expert désigné par le juge administratif en 2017, une procédure de péril est engagée avec la SCI SB INVEST représenté M et Mme BERNAT : le bien est à l'époque en situation de péril ordinaire, le logement est insalubre et le propriétaire doit exécuter des travaux. Le 04/06/2018, sans retour de la SCI, la Mairie prend un arrêté de péril ordinaire laissant 6 mois aux propriétaires pour faire les travaux et 15 jours pour le vider d'occupants.
Le 07/06/2019, la Mairie demande aux propriétaires les justificatifs nécessaires d'un homme de l'art attestant la réalisation de travaux ou rapport d'un expert qui permet la main levée de l'arrêté de péril.
Le courrier reste sans suite jusqu'à la plainte d'un résidant. La Mairie prend alors connaissance que les travaux ne sont pas réalisés et que le bâtiment est encore habité par plusieurs foyers.
Le 19/12/2019, la Mairie établit un arrêté de péril ordinaire d'ultime mise en demeure : le propriétaire a 2 mois pour faire les travaux et la Mairie reloge les habitants.
En 2020, la SCI annonce effectuer des travaux de confortement avec une maîtrise d'œuvre afin de vendre le bien d'ici la fin de l'année.
Le 28/06/2021, après plusieurs entrevues avec la SCI, les travaux réalisés ne semblent pas suffisants au vu du premier rapport de 2017, la Mairie sollicite alors le passage d'un nouvel expert auprès du tribunal administratif. Le nouvel expert informe la Mairie que le bâtiment constitue un péril imminent (« le toit risque à tout moment de s'effondrer (…) Les poutres risquent d'emporter les murs adjacents dans leur chute. ») et doit faire l'objet d'une déconstruction. Le 12/07/2021, la Mairie prend un arrêté de péril imminent laissant à la SCI 2 semaines pour réaliser les travaux de déconstruction.

Sans retour de la SCI dans le délai imparti, la Mairie est contrainte de saisir le juge judiciaire. Le juge rend son verdict le 28/09/2021 : l'analyse de l'expert est rejetée car insuffisamment compétent.
La Mairie est contrainte de demander au Tribunal administratif le passage d'un 3ème expert. Le 3ème expert, spécialisé en structure, conclu lui aussi au danger imminent du bâtiment (« l'immeuble sis au n°127 rue de la République est en très mauvais état. Cette construction expose des parties fortement dégradées et pour certaines en équilibre précaire (éléments structurels, planchers et charpente/couverture notamment), et présente des risques d'effondrement pouvant entrainer des dégradations au niveau des immeubles mitoyens et des voies publiques de part et d'autre de l'immeuble »).
Le 21/09/2021, la Mairie établit un nouvel arrêté de péril avec un délai de 17 jours pour réaliser les travaux. Sans retour de la SCI dans le délai imparti, la Mairie est contrainte à nouveau de saisir le juge judiciaire. Le juge rend son verdict le 08/02/2022 : la commune doit « faire procéder conformément aux prescriptions de l'expert à la démolition/dépose des ouvrages (charpente, planchers, murs divers et autres éléments structurels) de l'immeuble sis 127 rue de la République à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (parcelle N° 768 section D) appartenant à la SCI SB INVEST ».

Le présent contrat concerne la mission de maitrise d'œuvre d'exécution pour la mise en œuvre de manière urgente des travaux consistant en premier lieu, au démontage de la toiture et de la charpente, et à la mise en place d'un soutènement provisoire ou définitif des murs mitoyens. Puis, en deuxième lieu, l'ensemble de la structure doit être mise à bas et le reste de l'immeuble démoli pour éviter tout risque.

Monsieur le Maire précise que le MOE aura à sa charge :
-la gestion des autorisations administratives et urbanistiques relatives à l'arrêté de péril imminent et ordonnant la déconstruction et confortements des ouvrages liés au désordre structurel,
-la gestion et la coordination entre le ou les bureaux d'études et la ou les entreprises intervenantes,
-de gérer les signatures des différents intervenants. Les ordres de services et/ou marchés de travaux sont signés par le MOE et les entreprises concernées puis signature par le MO,
-de consulter, désigner, gérer la responsabilité des bureaux d'études, entreprises compétentes et intervenants nécessaires aux études, réalisations, jusqu'au parfait achèvements du confortement de l'ouvrage,
-la gestion financière de l'opération ;
-le suivi et le contrôle de l'exécution des ouvrages.

Monsieur le Maire informe que le montant HT des travaux a été estimé à 400.000€ HT.
La rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et d'exécution est fixée à 9% HT suivant l'estimation prévisionnelle avec un montant forfaitaire minimum de 36.000€ HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment l'article L511-19 ;
Vu le Code de la justice administrative notamment les articles R531-1, R531-2 et R556-1 ;
Vu le rapport de M. Yves Baduel suite à la visite du 07/10/2021 ;
Vu le jugement du 08 février 2022 ;
Entendu le présent exposé ;

<u>Le Conseil municipal</u> :

- **DECIDE** de confier la maîtrise d'œuvre et d'exécution à Monsieur Baptiste CHABANNE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ;
- **DIT** que le contrat est joint à la délibération ;

- **DIT** que l'opération sera inscrite au budget de 2022.

Monsieur le maire indique qu'il a fait une visite du bâtiment et qu'effectivement il a constaté qu'il est très dangereux. C'est un bâtiment qui représente un intérêt pour la commune d'une part, il est au centre de la commune et d'autre part il y a 500 m2 de plancher et 27 mètres de linéaire. Il est fort intéressant malgré les dépenses de faire les travaux.
Dans le cadre du PLU actuel, on pourrait y mettre des logements sociaux d'un côté des commerces de l'autre car comme vous le savez côté centre-ville il y a obligation de mettre des commerces. Ce serait dommage que ce bâtiment disparaisse.

Mme ROUDET rappelle que c'est le bâtiment de l'ancienne roseraie dont tous les villefranchois parlent. C'est un dossier qu'elle connait bien car elle a été à l'initiative de la mise en péril en 2017 par le biais du CCAS. Il aura fallu pas moins de 6 ans et 3 experts pour que l'on en arrive à cela. Nous on valide tout ça. Juste 2 interrogations : nous avons été surpris d'apprendre dans la presse que ce bâtiment serait un futur parking alors qu'il n'y a pas eu de discussion en commission. Les 400 000 € estimés sont bien en dessous de ce que ce ça va couter. Il a été décidé de confier la maîtrise d'œuvre à Baptiste Chabanne elle souhaite savoir qui est cette personne.

Monsieur le Maire répond qu'il ne le connait pas, c'est Monsieur Mercier qui est chargé de la maîtrise d'œuvre.

Mme ROUDET demande comment cette personne a été choisie et par qui.

Monsieur le Maire dit qu'il ne connait pas la réponse car Monsieur Mercier s'occupe du dossier.

Mme ROUDET insiste sur comment a été décidé l'attribution du choix du bureau d'étude. Elle demande si cela a été décidé en commission, par quelle personne, qu'elle fait partie de la commission appel d'offre et que depuis le début du mandat elle n'a jamais été réunie. Nous nous abstiendrons car nous souhaitons avoir plus d'informations. On est dans une procédure longue, la somme que l'on va investir du fait de cette mise en péril, la commune par le biais du tribunal administratif la récupérera.

Monsieur le Maire indique que sur ce bâtiment nous avons une hypothèque de premier rang.

Mme CANDEIL précise que par rapport à l'article qui est paru dans la presse il n'a jamais été question de faire un parking et il n'a jamais été mentionné l'adresse du 127 rue de la république.

Mme ROUDET indique que vous avez fait cette déclaration et ce journal de la voix du midi a été distribué gratuitement dans tout Villefranche. Elle s'est posée des questions et elle s'est dit que le journal n'avait pas été assez vendu et donc distribué gratuitement pour que tout le monde ait l'information. La Mairie n'y est pour rien ?

Mme PIC répond que non.

Monsieur le Maire demande quand a été distribué ce journal.

Mme ROUDET répond que c'était la semaine dernière.

Monsieur le Maire indique que c'est la semaine où paraissaient les articles sur les commerçants. La mairie a payé pour cet article, une page entière été dédiée pour les commerçants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h11.

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le Lundi 07 Mars 2022.

BARJOU	PIC-NARDÈSE	RAMADE *procuration à M. BIGNON*	BIGNON
MERCIER *procuration à Mme FURCATE*	FURCATE-CHASTAING	CORBIÈRE	MAZAS-CANDEIL
GAXIEU	GARRIDO	ARMENGAUD	BARRAULT-BÉRA
MOREL *procuration à Mme OLTRA*	MAIQUES	OLTRA	NARDESE LABORDERIE *Absente excusée*
GIL *procuration à Mme BERA*	ASSET	ANSADO-MÉRIC	REVEL
PISSINIS	AIMÉ	GLEYZES	GRAFEUILLE-ROUDET
GIRARDIN-FAURÉ	DARNAUD	LOUMAN	